

RS231 Règlement sur la participation et la négociation au sein de la HE-Arc

Etat au 1^{er} juillet 2017

Le Comité stratégique et la Direction générale de la Haute Ecole Arc

vu les articles 18, 35 et 36 de la Convention du 24 mai 2012 concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel,

arrêtent :

Titre premier : Dispositions générales

But	Article premier Le présent règlement a pour but de définir les processus de participation et de négociation au sein de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc).
Champ d'application	Art. 2 Le présent règlement fixe et règle : a) la constitution et les compétences du Conseil du personnel et du Conseil des étudiant-e-s; b) l'étendue et les modalités de la participation du personnel et des étudiant-e-s ; c) l'étendue et les modalités de la négociation avec les organismes représentant le personnel.
Définitions	Art. 3 Au sens du présent règlement, on entend par : a) participation: la possibilité pour le personnel et les étudiant-e-s de donner leur avis et de faire des propositions concernant les orientations générales de la politique et de l'organisation de la HE-Arc. b) négociation: la possibilité pour les organismes reconnus représentant le personnel de négocier les questions relatives aux conditions de travail et de rémunération.

Titre 2 : Conseil du personnel

Rôles	Art. 4 Le Conseil du personnel est : a) l'organe participatif et consultatif du personnel au sens du titre 4, chapitre premier ; b) un des organismes reconnus habilité à négocier pour le personnel selon le titre 4.
Compétences	Art. 5 ¹ Conformément à l'article 36 de la Convention, le Conseil du personnel a les compétences suivantes : a) se déterminer sur les questions liées aux conditions de travail et à la rémunération ; b) participer à l'adoption du Statut du personnel ; c) émettre un préavis et faire des propositions sur toute autre question de portée générale concernant le personnel. ² Il exerce au surplus les compétences particulières qui lui sont attribuées par le présent règlement.
Elections	Art. 6 ¹ Les membres du Conseil du personnel sont élus par leurs pairs (par corps et par domaines), en principe pour une durée de 4 ans. Le droit de vote est indépendant du taux d'activité. ² La Direction générale organise les élections, si nécessaire à bulletin secret. Il peut être renoncé à des élections si le nombre de candidat-e-s correspond au nombre de sièges à pourvoir (élection tacite), y compris pour les suppléant-e-s. Des sièges sont dans tous les cas réservés à deux membres désigné-e-s de l'Association du personnel Arc.

³En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort sauf si les personnes concernées se déterminent elles-mêmes.

Inéligibilité

Art. 7 Les membres de la Direction générale ne sont pas éligibles au Conseil du personnel.

²Sont également inéligibles les chef-fe-s de service des services centraux et le ou la répondant-e à l'égalité des chances.

Décharge annuelle globale

Art. 8 Une décharge annuelle globale de quatre-vingts heures est attribuée à chaque membre du Conseil du personnel ou à son ou sa suppléant-e pour l'ensemble des activités exercées au sens du présent règlement. La décharge globale est répartie selon entente entre le membre du Conseil du personnel et son ou sa suppléant-e.

Titre 3 : Conseil des étudiant-e-s

Rôle

Art. 9 Le Conseil des étudiant-e-s est l'organe participatif et consultatif des étudiant-e-s au sens du titre 4, chapitre 2.

Compétences

Art. 10 ¹Le Conseil des étudiant-e-s est habilité à se déterminer à titre consultatif sur les grandes orientations de la politique et du fonctionnement de la HE-Arc.

²Il exerce au surplus les compétences particulières qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Elections

Art. 11 Les membres du Conseil des étudiant-e-s sont élus par les étudiant-e-s immatriculés à la HE-Arc pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

²La Direction générale organise les élections. Au surplus, l'article 6, alinéa 2 et 3, est applicable par analogie.

³L'étudiant-e exmatriculé-e en cours de mandat est considéré-e comme démissionnaire pour la fin du semestre concernant son exmatriculation. Il ou elle est remplacé-e par les viennent-ensuite.

Organisation

Art. 12 La Direction générale est compétente pour adopter le règlement d'organisation du Conseil des étudiant-e-s.

Titre 4 : Participation

Chapitre premier : Participation du personnel

Section 1 : Généralités

Objet

Art. 13 ¹Le Conseil du personnel discute régulièrement avec la Direction générale le contrat de prestations, y compris les objectifs stratégiques, le plan financier et de développement, le budget et les comptes, les questions liées à la vie de l'école ainsi que celles relatives à la santé et à la sécurité, à condition qu'elles relèvent en principe de la compétence des organes décisionnels de la HE-Arc.

²La convention d'objectifs de la HES-SO ainsi que les mandats de prestations qui en découlent (mandats rectorat-HE et mandats rectorat-domaine) relèvent en principe de la compétence du Conseil de concertation de la HES-SO. La Direction générale discute également ces objets avec le Conseil du personnel.

Information

Art. 14 La Direction générale informe le Conseil du personnel sur les questions en cours au sens de l'article 13.

Avis et proposition

Art. 15 Le Conseil du personnel peut formuler en tout temps des avis et des propositions à l'intention de la Direction générale sur tout objet relevant de ses prérogatives.

Consultation	Art. 16 ¹ La Direction générale consulte le Conseil du personnel lors de l'élaboration des textes normatifs concernant le personnel. ² Il est associé à l'adoption du Statut du personnel.
Doléance et requête	Art. 17 Le Conseil du personnel peut saisir la Direction générale d'une doléance ou d'une requête lorsqu'elles sont de portée générale et concernent plusieurs membres du personnel.

Section 2 : Avec la Direction générale

Séance	Art. 18 ¹ La Direction générale convoque une séance avec le Conseil du personnel lorsque cela est nécessaire mais au moins deux fois par année ou sur requête de ce dernier. ² Elle préside les séances.
Ordre du jour	Art. 19 L'ordre du jour de la séance est arrêté par la Direction générale sur proposition des participant-e-s.
Participant-e-s	Art. 20 ¹ Participent à la séance : a) les membres du Conseil du personnel; b) la Direction générale selon l'article 21 ; c) un ou plusieurs autres membres de la Direction générale, ainsi qu'un ou des membres du personnel désignés par le directeur ou la directrice général-e si cela est nécessaire. ² L'article 32, alinéa 2 est réservé. ³ Le ou la répondant-e à l'égalité des chances est invitée à la séance. La Direction générale peut également inviter d'autres personnes, le cas échéant sur proposition du Conseil du personnel.
Représentation	Art. 21 ¹ La Direction générale est représentée par le ou la directeur-trice général-e et le ou la secrétaire général-e. ² En l'absence du ou de la directeur-trice générale, c'est le ou la secrétaire général-e qui le ou la remplace. ³ En l'absence du ou de la secrétaire général-e, c'est le ou la chef-fe du service Qualité et relations internationales qui le ou la remplace.
Secrétariat	Art. 22 Le secrétariat est assuré par les services centraux.
Procès-verbal	Art. 23 Une fois approuvé par l'ensemble des participant-e-s, le procès-verbal est mis à la disposition de l'ensemble du personnel.
Suites	Art. 24 Lorsqu'elle a été sollicitée, en lieu et place de l'organisation d'une séance, la Direction générale peut faire une information sur les suites qu'elle entend donner.

Section 3 : Avec le Comité stratégique

Information	Art. 25 La Direction générale informe régulièrement le Comité stratégique des prises de position, ainsi que des propositions et avis émis par le Conseil du personnel.
Suite	Art. 26 Après avoir été informé, le Comité stratégique décide s'il entend donner suite et, le cas échéant, de quelle manière.

Chapitre 2 : Participation des étudiant-e-s

Section 1 : Généralités

Objet	<p>Art. 27 ¹Le Conseil des étudiant-e-s discute régulièrement avec la Direction générale le contrat de prestations, y compris les objectifs stratégiques, le plan financier et de développement, le budget et les comptes, les questions liées à la vie de l'école ainsi que celles relatives à la santé et à la sécurité, à condition qu'elles relèvent en principe de la compétence des organes décisionnels de la HE-Arc.</p> <p>²La convention d'objectifs de la HES-SO ainsi que les mandats de prestations qui en découlent (mandats rectorat-HE et mandats rectorat-domaine) relèvent en principe de la compétence du Conseil de concertation de la HES-SO. La Direction générale discute également ces objets avec le Conseil des étudiant-e-s</p> <p>³Des étudiant-e-s sont également invité-e-s à participer aux commissions permanentes et groupes de travail mis sur pied par la Direction générale ou par les directions de domaine lorsque cela concerne une question au sens de l'alinéa premier.</p> <p>⁴La participation des étudiant-e-s à l'évaluation des enseignements dans le cadre du processus d'assurance qualité au sens de l'article 13 du Règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 15 juillet 2014¹ est réservée.</p> <p>⁵Au surplus, les étudiant-e-s peuvent être associé-e-s à la vie des domaines.</p>
Information	<p>Art. 28 La Direction générale informe le Conseil des étudiant-e-s sur les questions en cours au sens de l'article 27, alinéa premier.</p>
Avis et proposition	<p>Art. 29 Le Conseil des étudiant-e-s peut formuler en tout temps des avis et des propositions à l'intention de la Direction générale sur tout objet relevant de ses prérogatives.</p>
Consultation	<p>Art. 30 La Direction générale consulte le Conseil des étudiant-e-s lors de l'élaboration des textes normatifs le concernant.</p>
Défraiement et attestation	<p>Art. 31 ¹La participation des étudiant-e-s n'ouvre pas de droit à un défraiement horaire. En revanche, les frais de déplacement et de repas donnent droit aux indemnités prévues par le règlement général des études de la HE-Arc².</p> <p>²La participation régulière au Conseil des étudiant-e-s donne droit à une attestation.</p>

Section 2 : Avec la Direction générale

Séance et suites	<p>Art. 32 ¹La Direction générale convoque une séance avec le Conseil des étudiant-e-s lorsque cela est nécessaire mais au moins une fois par année ou sur requête de ce dernier.</p> <p>²Elle peut décider d'associer le Conseil des étudiant-e-s à tout ou partie de la séance organisée avec le Conseil du personnel.</p> <p>³Elle préside les séances.</p> <p>⁴Lorsqu'elle a été sollicitée, l'article 24 est applicable par analogie.</p> <p>⁵Si elle le juge nécessaire, elle informe le Comité stratégique.</p>
Organisation et fonctionnement Participant-e-s	<p>Art. 33 Lorsqu'une séance est organisée, les articles 21 et 22 sont applicables par analogie.</p> <p>Art. 34 ¹Participent à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les membres du Conseil des étudiant-e-s;b) la Direction générale selon l'article 21 ;

¹ www.hes-so.ch

² RSArc 900

c) un ou plusieurs autres membres de la Direction générale, ainsi qu'un ou des étudiant-e-s désigné-e-s par le directeur ou la directrice général-e si cela est nécessaire.

²Le ou la répondant-e à l'égalité des chances est invitée à la séance. La Direction générale peut également inviter d'autres personnes, le cas échéant sur proposition du Conseil des étudiant-e-s.

Procès-verbal

Art. 35 Une fois approuvé par l'ensemble des participant-e-s, le procès-verbal est mis à la disposition de l'ensemble des étudiant-e-s.

Titre 5 : Négociation

Chapitre 1 : Généralités

Objet

Art. 36 Les organismes reconnus représentant-e-s le personnel, y compris le Conseil du personnel, négocient les questions liées aux conditions de travail et de rémunération pour autant qu'elles relèvent de la seule compétence des organes décisionnels de la HE-Arc, notamment:

- a) le Statut du personnel de la HE-Arc, y compris la typologie des fonctions ;
- b) la mise en place d'un plan social en cas de suppressions d'emplois liées à une restructuration ;
- c) la rémunération du personnel ;
- d) la réalisation de l'égalité des chances.

Organismes représentant le personnel

Art. 37 Pour être reconnus, les organismes représentant le personnel doivent être constitués en association ou toute autre forme de personne morale, avoir pour but la défense des intérêts de leurs membres dans le cadre de relations de travail et disposer d'une certaine représentativité au sein du personnel de la HE-Arc.

Information

Art. 38 Le Comité stratégique ou la Direction générale informe les organismes reconnus représentant le personnel sur les questions relatives à la négociation qui sont en cours.

Avis et proposition

Art. 39 Les organismes reconnus représentant le personnel peuvent formuler en tout temps des avis et des propositions à l'intention de la Direction générale sur des questions relevant de l'article 36.

Chapitre 2 : Avec la Direction générale

Négociation

Art. 40 ¹Les questions au sens de l'article 36 qui relèvent de la compétence de la Direction générale font l'objet, le cas échéant, d'une négociation avec les organismes reconnus représentant le personnel de la HE-Arc.

²Le résultat de la négociation est communiqué pour information au Comité stratégique.

Discussion préalable

Art. 41 ¹Les questions au sens de l'article 36 qui relèvent de la compétence du Comité stratégique sont discutées préalablement avec la Direction générale.

²Ces discussions préalables ont lieu aussi souvent que nécessaire à la demande du ou de la directeur-trice général-e ou des organismes représentant le personnel de la HE-Arc.

³Le résultat est communiqué au Comité stratégique.

Séance

Art. 42 ¹La Direction générale convoque une séance lorsque cela est nécessaire mais au moins une fois par année ou à la demande d'un organisme reconnu représentant le personnel.

²Elle préside la séance.

Organisation et fonctionnement Participant-e-s

Art. 43 Lorsqu'une séance est organisée, les articles 21 et 22 sont applicables par analogie.

Art. 44 ¹Participent à la séance:

- a) les personnes représentant les organismes reconnus du personnel de la HE-Arc, y compris le Conseil du personnel ;
- b) la Direction générale selon l'article 21 ;
- c) un ou plusieurs autres membres de la Direction générale, ainsi que un ou des membres du personnel désignés par le directeur ou la directrice générale si cela est nécessaire.

²La Direction générale peut également inviter d'autres personnes, le cas échéant sur proposition des autres parties à la négociation.

Procès-verbal

Art. 45 Une fois approuvé par l'ensemble des participant-e-s, le procès-verbal est, sauf décision contraire, mis à la disposition des seul-e-s participant-e-s.

Chapitre 3 : Avec le Comité stratégique

Négociation

Art. 46 Après avoir été informé du résultat d'une discussion préalable, le Comité stratégique décide s'il entend négocier et, le cas échéant, de quelle manière.

Séance

Art. 47 ¹Au moins une fois par année, le Comité stratégique convoque une séance avec les organismes reconnus représentant le personnel de la HE-Arc pour examiner les questions ayant fait l'objet d'une discussion préalable.

²Sur demande d'un organisme reconnu représentant le personnel, il organise une séance extraordinaire.

³Le Comité stratégique préside la séance.

Organisation et fonctionnement

Art. 48 ¹Lorsque qu'une séance est organisée, l'ordre du jour est arrêté par le Comité stratégique.

²Le secrétariat est assuré par les services centraux.

Participant-e-s

Art. 49 Participent à la séance :

- a) le Comité stratégique selon l'article 50 ;
- b) les organismes reconnus représentant le personnel de la HE-Arc, y compris le Conseil du personnel;
- c) la Direction générale selon l'article 21.

Représentation

Art. 50 Le Comité stratégique est représenté par son ou sa président-e ou par l'un de ses autres membres. Il peut prévoir une délégation plus importante.

Chapitre 4 : Résultats

Protocole d'accord

Art. 51 ¹Lorsque la négociation aboutit, la Direction générale ou le Comité stratégique ainsi que les organismes représentant le personnel signent un protocole d'accord.

²Ce protocole d'accord lie les parties signataires après ratification, au besoin, par le Comité stratégique.

Communication

Art. 52 Les résultats de la négociation avec la Direction générale ou le Comité stratégique sont communiqués en principe, à l'ensemble du personnel de la HE-Arc.

Titre 6 : Dispositions finales et transitoires

Disposition transitoire

Art. 53 Les questions de négociation déjà portées à la connaissance du Comité stratégique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme ayant fait l'objet d'une discussion préalable au sens de l'article 41.

Abrogation **Art. 54** Le règlement du Conseil du personnel de la Haute Ecole Arc du 26 mars 2009 est définitivement abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 55** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017

Règlement approuvé par le Comité stratégique le 16 juin 2017 et la Direction générale le 30 mai 2017

Le président du Comité stratégique

La Directrice générale

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat

Brigitte Bachelard